



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-017

PUBLIÉ LE 8 MARS 2016

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-02-29-001 - AP campagne prophylaxies 2015-2016 V2 (12 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-19-002 - aps step pouyastruc 20160219 (14 pages) Page 17

65-2016-03-02-002 - ARR-ALLIANZ (2 pages) Page 32

65-2016-02-23-005 - ARR-BAREGES-AROVEN (3 pages) Page 35

65-2016-03-03-001 - ARR-BOURLON (3 pages) Page 39

65-2016-02-23-003 - ARR-CAUTERETS-BOURGEOIS (3 pages) Page 43

65-2016-02-23-004 - ARR-CAUTERETS-DUCHENE (3 pages) Page 47

65-2016-02-23-002 - ARR-GAVARNIE-GEDRE-FABRE (3 pages) Page 51

65-2016-02-23-006 - ARR-LANNEMEZAN-CHAUMONT (3 pages) Page 55

65-2016-02-23-007 - ARR-LANNEMEZAN-SOGNO (3 pages) Page 59

65-2016-03-02-001 - ARR-SARL-LA-CORDEE (2 pages) Page 63

65-2016-02-23-008 - ARR-TARBES-DASQUE (3 pages) Page 66

65-2016-02-23-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de chiens courants (2 pages) Page 70

65-2016-02-19-003 - Arrêté portant opposition à déclaration concernant l'arasement de 2 atterrissements sur le LYS à Caixon (2 pages) Page 73

65-2016-02-23-009 - ARRETE-LOURDES-BOYER (3 pages) Page 76

65-2016-02-19-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 80

65-2016-02-22-006 - Autorisation exploiter ABADIE Pierre 20160222 (2 pages) Page 83

65-2016-02-22-007 - Autorisation exploiter GAEC LALAUQUE 20160222 (2 pages) Page 86

65-2016-02-22-008 - Autorisation exploiter LACLAVERIE Laurent 20160222 (2 pages) Page 89

65-2016-02-22-009 - Autorisation exploiter POUHEY Jean Larc 20160222 (2 pages) Page 92

65-2016-02-23-012 - Commune de Jézeau Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 95

65-2016-02-23-011 - Commune de Villelongue Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 98

65-2016-02-26-001 - PIERREFITTE-ARR-MICHEL-MONGE (3 pages) Page 101

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-02-19-001 - 2016-dérogation repos dominical entreprise SODAE-ille et vilaine- (1 page) Page 105

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2016-03-01-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIP-SIE de Lannemezan (3 pages) Page 107

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-22-001 - AP Larroquant (RAA) (2 pages) Page 111

65-2016-02-18-006 - AP modificatif agrément de l'auto-école LEADER (2 pages)	Page 114
65-2016-02-22-003 - AP portant modification de la composition de la CDSR (6 pages)	Page 117
65-2016-02-22-002 - AP portant retrait de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 124
65-2016-02-29-004 - AP retrait agrément AADER et à la SR (2 pages)	Page 127
65-2016-02-29-003 - APC SAS RAZEL-BEC à MAUBOURGUET 2016 (2 pages)	Page 130
65-2016-03-01-003 - Arrêté n°2016-01-03-A portant renouvellement de l'agrément accordé à la délégation départementale du Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées pour la domiciliation postale des demandeurs d'asile (1 page)	Page 133
65-2016-03-01-004 - Arrêté n°2016-01-03-B portant renouvellement de l'agrément accordé à la délégation départementale du Secours Catholique des Hautes-Pyrénées pour la domiciliation postale des demandeurs d'asile (1 page)	Page 135
65-2016-02-22-005 - Arrêté portant autorisation de travail aérien - société "AVENIR AVIATION" (6 pages)	Page 137
65-2016-02-29-002 - ARRETE RELATIF AU PRIX DES COURSES EN TAXI EN 2016 DANS LES HAUTES-PYRENEES MODIFIANT L'ARRETE DU 8 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 144
65-2016-02-22-004 - NOUVEL AP MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 AOUT 2014 MODIFIE PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR LA COMMUNE DE LOUIT (1 page)	Page 147

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-02-29-001

AP campagne prophylaxies 2015-2016 V2

Arrêté fixant les modalités des prophylaxies collectives au titre de la campagne 2015-2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETÉ PREFECTORAL
N°2016

fixant les modalités techniques des prophylaxies
collectives réalisées par les vétérinaires sanitaires au
titre de la campagne 2015-2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II partie législative et réglementaire

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine

VU l'arrêté préfectoral n°2004-254-9 du 10 septembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-256-21 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la transhumance ovine et caprine dans le département des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n°2005-256-16 relatif à la transhumance des bovins

VU l'arrêté préfectoral N°2007-277-4 relatif au génotypage obligatoire des béliers vis-à-vis de la tremblante

VU l'arrêté préfectoral n°2015279-0003 portant application de l'arrêté n°2014244-0015 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65)

VU les notes de service 2010-8305 du 08 novembre 2010 et 2013-8162 du 8 octobre 2013 relatives à certaines dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié

VU la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 modifiée par NS 2011-8209 du 15 septembre 2011 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins

VU la délibération de la commission bipartite en date du 21 octobre 2015 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs pour établir une convention des tarifs des prophylaxies animales, en application notamment des articles R203-14 et L201-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les règlements sanitaires d'estive, établis annuellement dans les Hautes-Pyrénées, relatifs aux prescriptions sanitaires obligatoires et recommandées pour la transhumance dans les Hautes-Pyrénées compte tenu des risques sanitaires inhérents au mélange des troupeaux et à la nécessité de préserver les cheptels de toute contagion ou de maladies et de confusion de statut sanitaire des cheptels

CONSIDERANT le foyer de tuberculose bovine détecté en 2014 sur la commune de TROULEY LABARTHE et les liens épidémiologiques entre les cheptels bovins de cette commune et le cheptel reconnu infecté

CONSIDERANT le classement, par la cellule interrégionale d'épidémiologie vétérinaire, des communes de FERRIERES, SALLES et SAINT PE DE BIGORRE en zone secondaire en lien avec le constat que ces communes sont limitrophes à des communes des Pyrénées Atlantiques sur lesquelles des blaireaux capturés ont été trouvés positifs à la tuberculose bovine

CONSIDERANT la réponse du conseil départemental, en date du 29 février 2016, annonçant le maintien de ses participations financières forfaitaires pour certains actes vétérinaires

CONSIDERANT la demande en date du 28 août 2012 formulée par le Groupement de défense sanitaire APLMA65, le Groupement technique vétérinaire, le Centre de ressources sur le pastoralisme et la gestion de l'espace, l'Association des gestionnaires d'estive, pour une réglementation départementale reprenant les prescriptions des règlements sanitaires d'estive appliquées par la majorité des gestionnaires d'estive dans l'intérêt sanitaire de tous les cheptels transhumants sur les estives des Hautes-Pyrénées

CONSIDERANT la nécessité de soumettre les cheptels transhumants et leurs animaux à des mesures de contrôle adaptées évitant la propagation de dangers sanitaires lors de mélanges de cheptels en estives

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

ARRETE

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX DE BOVINÉS

ARTICLE 1^{er}- Durée de campagne de prophylaxie :

Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016 dans les troupeaux de bovinés.

A contrario, les contrôles individuels des animaux à la sortie ou à l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie et les mouvements d'animaux.

ARTICLE 2 –Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose:

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué:

- selon un rythme quinquennal sur l'ensemble du département, à l'exception de la zone géographique définie à l'annexe 2, par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois. Les communes concernées par ce dépistage pour la campagne 2015-2016 sont listées à l'annexe 1.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculoniques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovinés qualifiés à risque tuberculose est effectuée selon les modalités suivantes :

- Pendant une période de dix années selon un rythme annuel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois
- Pendant une période d'une durée maximale de 5 ans, selon un rythme annuel, dans les troupeaux de bovinés pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec un foyer de tuberculose, dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois;
- Pendant cette campagne 2015-2016, sur les bovins de plus de 24 mois détenus dans la zone à risque précisée à l'annexe 1 par intradermotuberculation simple ou comparative

Le classement en cheptel à risque est notifié par la direction en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables: Durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente ou d'introduction. Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire concerné.

ARTICLE 3 –Modalités de dépistages collectifs de la brucellose, leucose et IBR:

Le dépistage de la brucellose bovine dans les ateliers allaitants est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les ateliers allaitants est effectué selon un rythme quinquennal dans les communes listées à l'annexe 2. Il est réalisé par épreuve de laboratoire sur des prises de sang effectuées sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les bovins de plus de 24 mois, non positifs et non vaccinés. Toutefois, dans les élevages détenant au moins un bovin positif, le dépistage pourra porter sur les bovins à partir de 12 mois.

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose et à la rhinotrachéite bovines sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et l'instruction du ministre sus-visés.

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffÿe BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Pour les cheptels laitiers dont le lait est collecté par une laiterie, la brucellose, la leucose et l'IBR sont dépistées par contrôles sur le lait.

ARTICLE 4 –Modalités de dépistages individuels:

Le dépistage individuel de la brucellose est à réaliser sur les bovins âgés de plus de 24 mois
Le dépistage individuel de la tuberculose est à réaliser sur les bovins âgés de plus de 6 semaines

- + dans les 30 jours qui précèdent le départ d'animaux de cheptels à risque sanitaire particulier (risque lié à l'existence d'un foyer ancien de tuberculose ou de brucellose ou en lien épidémiologique par proximité de voisinage avec un foyer) quelle que soit la durée du transfert
- + dans les 30 jours qui suivent la livraison si le transit de l'animal entre les 2 exploitations a duré plus de 6 jours
- + dans les 30 jours suivant l'arrivée dans un cheptel à fort taux de rotation (> 40 %) pour tous les animaux en provenance des départements suivants: 09-13-16-2A-2B-21-24-30-34-40-47-64

Dépistage IBR: prises de sang à réaliser dans les 15 jours précédant ou les 10 jours suivant l'introduction quel que soit l'âge de l'animal introduit.

Par dérogation, ces dépistages ne sont pas obligatoires pour les bovins introduits dans un cheptel dérogatoire aux prophylaxies entretenu en bâtiment fermé, et les bovins dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire.

ARTICLE 5 - I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 2 à 4 dans les délais décrits à l'article 1 donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose. Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 1,2,3 et 4 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

III. L'attribution ou le retrait de la qualification par rapport à la rhinotrachéite infectieuse bovine est gérée par le groupement de défense sanitaire selon le cahier des charges et les procédures de l'Association pour la certification de la santé animale en élevage (ACERSA).

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

ARTICLE 6 -Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016 dans les troupeaux d'ovins et de caprins.

ARTICLE 7 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins est effectué :

- selon un rythme annuel pour les élevages transhumants
- selon un rythme quinquennal pour les élevages non transhumants
et ,par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées :
 - pour les caprins : sur tous les boucs, toutes les femelles (si moins de 50 femelles)
ou 25 % avec un minimum de 50
 - pour les ovins : sur tous les béliers, toutes les femelles (si moins de 50 femelles)
ou 25 % avec un minimum de 50

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 8 –I .La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 7 dans les délais décrits à l'article 6, sans qu'il soit mis en évidence d'infection donne lieu, lorsque l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, au maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose pour l'ensemble des caprins et ovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 6 et 7 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX TRANSHUMANTS

ARTICLE 9 – Sans préjudice des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs à la transhumance bovine, ovine caprine et au génotypage des béliers et des règlements intérieurs des estives, les animaux transhumants dans les Hautes-Pyrénées doivent répondre aux prescriptions réglementaires les concernant relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose et l'IBR ainsi qu'aux conditions réglementaires de mouvements sur le territoire national; ces dispositions sont reprises annuellement dans les règlements sanitaires pour les cheptels transhumants complétées par des dispositions complémentaires de recommandations au regard d'autres dangers sanitaires

Les cheptels bovins doivent être Officiellement Indemnes de Brucellose, Leucose et Tuberculose. Le dépistage doit être réalisé entre le 1^{er} janvier 2016 et le départ en estives pour les éleveurs non engagés au schéma Territorial de Certification (STC) IBR et, au cours de la campagne pour les éleveurs adhérents au STC IBR.

En matière de Fièvre Catarrhale Ovine, les animaux doivent répondre aux conditions nationales de mouvement fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture ;

Ne peuvent transhumer sur des estives collectives que les bovins issus de cheptels dans lesquels les animaux de plus de 24 mois, soumis au dépistage annuel, présentent une sérologie IBR négative (*Attestation de l'APLMA fournie à l'éleveur*). Les taureaux même négatifs, issus de cheptels positifs en IBR, ne peuvent pas transhumer, Les bovins non négatifs et/ou vaccinés et leurs produits de l'année ne pourront éventuellement transhumer que sur des estives sanitaires spécifiques si elles existent et après avis favorable des autorités sanitaires : DDCSPP-GTV-GDS

Les cheptels ovins caprins sont soumis à l'obtention d'une autorisation de transhumance délivrée par la DDCSPP avant la montée en estive.

Ces cheptels doivent être Officiellement Indemnes de Brucellose.

Le dépistage doit être réalisé entre le 1^{er} janvier 2016 et le départ en estive,

Seuls les béliers présentant un génotypage au regard de la Tremblante conforme aux dispositions de l'Arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 et un résultat négatif à l'ECB (épididymite contagieuse du bélier) datant au plus tôt du début de la campagne de prophylaxie en cours sont autorisés à transhumer.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES CHEPTELS PORCINS Y COMPRIS LES ÉLEVAGES DE SANGLIERS

ARTICLE 10 – Durée de campagne de prophylaxie :

Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les cheptels porcins s'effectuent du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. A contrario, les contrôles des animaux pour la sortie ou pour l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie des élevages et les mouvements d'animaux.

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 11– Modalités de dépistages collectifs de la Maladie d'Aujeszky et de la Peste Porcine Classique

Maladie d'Aujeszky :

Dans les élevages plein air (y compris élevages de sangliers) et élevages de sélection multiplication conformément aux exigences réglementaires spécifiques aux types d'élevage :

Par dépistage sérologique :

Dans les élevages plein air : 15 reproducteurs/an ou 20 porcs charcutiers/an

Dans les élevages de sélection multiplication :15 reproducteurs ou futurs reproducteurs tous les 3 mois sur tubes secs

Peste Porcine Classique

Dans les élevages de sélection multiplication ,par dépistage sérologique sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs 1 fois/an sur tubes secs

ARTICLE 12 – La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 10 et 11 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – La demande de changement de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une information au préfet avant le 1^{er} septembre de l'année en cours pour être éventuellement prise en compte pour la campagne suivante. Ce changement doit intervenir en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative en application de l'article L201-4, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

ARTICLE 14 – la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'État est fixée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Les infractions aux dispositions de cet arrêté sont réprimées par l'article R228-1 du Code rural

ARTICLE 16 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les 2 mois suivant sa notification.

ARTICLE 17 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes du département des Hautes-Pyrénées, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ANNEXE 1

CAMPAGNE 2015 – 2016 – Liste communes		Dépistage	
TUBERCULOSE			
CODE POSTAL	COMMUNE	CODE POSTAL	COMMUNE
65230	DEVEZE	65330	HOUEYDETS
65350	DOURS	65350	HOURC
65170	ENS	65420	IBOS
65470	ESBAREICH	65590	ILHAN
65250	ESCALA	65410	ILHET
65500	ESCAUNETS	65540	ILHEU
65140	ESCONDEAUX	65370	IZAOURT
65130	ESCONNETS	65250	IZAUX
65130	ESCOTS	65350	JACQUES
65100	ESCOUBES POUTS	65100	JARRET
65130	ESPARROS	65240	JEZEAUX
65130	ESPECHE	65290	JUILLAN
65130	ESPIELH	65100	JULOS
65120	ESQUIEZE SERE	65100	JUNCALAS
65400	ESTAING	65250	LA BARTHE DE NESTE
65220	ESTAMPURES	65200	LABASSERE
65510	ESTARVIELLE	65130	LABASTIDE
65170	ESTENSAN	65700	LABATUT RIVIERE
65120	ESTERRE	65130	LABORDE
65700	ESTIRAC	65140	LACASSAGNE
65470	FERRERES	65700	LAFITOLE
		65390	LAGARDE
65220	FONTRAILLES	65300	LAGRANGE
65220	FRECHEDE	65130	LAHITTE
65130	FRECHENDETS	65700	LAHITTE TOUPIERE
65240	FRECHET AURE	65230	LALANNE
65190	FRECHOU FRECHET	65220	LALANNE TRIE
65400	GAILLAGOS	65310	LALOUBERE
65330	GALAN	65530	LAMARQUE PONTACQ
65330	GALEZ	65220	LAMARQUE RUSTAING
65620	GARDERES	65140	LAMEAC
65540	GAUDENT	65240	LANCON
65230	GAUSSAN	65190	LANESPEDE
65120	GAVARNIE	65450	LANNE
65390	GAYAN	65300	LANNEMEZAN
65250	GAZAVE	65350	LANSAC
65100	GAZOST	65220	LAPEYRE
65120	GEDRE	65230	LARAN

ANNEXE 1

65540	GEMBRIE	65700	LARREULE
65150	GENEREST	65230	LARROQUE
65510	GENOST	65700	LASCAZERES
65140	GENSAC	65350	LASLADES
65100	GER	65230	LASSALES
65200	GERDE	65400	LAU BALAGNAS
65510	GERM	65450	LAYRISSE
65200	GERM SUR L'OUSSOUET	65100	LES ANGLES
65100	GEU	65140	LESCURRY
65400	GEZ	65200	LESPONNE
65350	GONNEZ	65190	LESPOUEY
65440	GOUAUX	65100	LEZIGNAN
65190	GOUDON	65190	LHEZ
65130	GOURGUE	65140	LIAC
65170	GRAILHEN	65330	LIBARROS
65440	GREZIAN	65200	LIES
65120	GRUST	65350	LIZOS
65170	GUCHAN	65150	LOMBRES
65440	GUCHEN	65130	LOMNE
65230	GUIZERIX	65250	LORTET
65230	HACHAN	65100	LOUBAJAC
65700	HAGEDET	65200	LOUCRUP
65200	HAUBAN	Zones à Risque	
65150	HAUTAGET	65140	TROULEY- LABARTHE
65250	HECHES	65560	FERRIERES
65700	HERES	65270	SAINT PE DE BIGORRE
65450	HIBARETTE	65400	SALLES ARGELES
65200	HIIS		
65200	HITTE		
65360	HORGUES		

ANNEXE 2

CAMPAGNE 2015 – 2016 Liste communes Dépistage LEUCOSE

CODE POSTAL	COMMUNE	CODE POSTAL	COMMUNE
65260	ADAST	65130	ASQUE
65100	ADE	65200	ASTE
65580	ADERVIELLE	65200	ASTUGUE
65400	AGOS VIDALOS	65350	AUBAREDE
65360	ALLIER	65400	AUCUN
65440	ANCIZAN	65240	AULON
65390	ANDREST	65800	AUREILHAN
65150	ANERES	65390	AURENSAN
65100	LES ANGLES	65700	AURIEBAT
65690	ANGOS	65240	AVAJAN
65370	ANLA	65660	AVENTIGNAN
65140	ANSOST	65380	AVERAN
65370	ANTICHAN	65370	AVEUX
65220	ANTIN	65130	AVEZAC PRAT
65200	ANTIST	65400	AYROS ARBOUX
65170	ARAGNOUET	65400	AYZAC OST
65560	ARBEOST	65380	AZEREIX
65360	ARCIZAC ADOUR	65170	AZET
65100	ARCIZAC EZ ANGLES	65200	BAGNERES DE BIGORRE
65400	ARCIZANS AVANT	65200	BANIOS
65400	ARCIZANS DESSUS	65140	BARBACHEN
65240	ARDENGOST	65690	BARBAZAN DEBAT
65200	ARGELES BAGNERES	65360	BARBAZAN DESSUS
65400	ARGELES GAZOST	65120	BAREGES
65230	ARIES ESPENAN	65240	BAREILLES
65240	ARMENTEULE	65100	BARLEST
65670	ARNE	65240	BARRANCOUEU
65400	ARRAS EN LAVEDAN	65380	BARRY
65100	ARRAYOU LAHITTE	65230	BARTHE
65240	ARREAU	65250	LA BARTHE DE NESTE
65400	ARRENS MARSOUS	65100	BARTRES
65130	ARRODETS	65130	BATSERE
65100	ARRODETS EZ ANGLES	65460	BAZET
65500	ARTAGNAN	65140	BAZILLAC
65400	ARTALENS SOUIN	65670	BAZORDAN
65130	ARTIGUEMY	65170	BAZUS AURE
65100	ARTIGUES	65250	BAZUS NESTE
65240	ASPIN AURE	65400	BEAUCENS
65100	ASPIN EN LAVEDAN	65710	BEAUDEAN
		65190	BEGOLE
		65380	BENAC
		65130	BENQUE
		65100	BERBERUST LIAS

ANNEXE 3 : TARIFS DES PROPHYLAXIES 2015-2016 (€) - Département des Hautes Pyrénées (65)

	Part forfaitaire ETAT	Part forfaitaire AREPSA adhérents	Part forfaitaire Conseil Départemental -adhérents GDS	Part Eleveur	Tarifs 2015-2016
BOVINS - Prophylaxie Collective (dépistage de la tuberculose)					
Visite d'exploitation				22,00	22,00
Intradermotuberculination simple hors fourniture tuberculine				3,00	3,00
Intradermotuberculination comparative hors fourniture tuberculine				7,00	7,00
BOVINS - Prophylaxie Collective (dép. brucellose, leucose, IBR, varron)					
Visite d'exploitation				22,00	22,00
Prélèvement sanguin			0,28	1,94	2,22
Vaccination IBR (non compris la fourniture du vaccin) - forfait visite seule				28,01	28,01
- forfait avec autre visite				14,00	14,00
-Acte de vaccination				1,40	1,40
OVINS-CAPRINS - Prophylaxie collective (dépistage de la brucellose)					
Visite d'exploitation				22,00	22,00
Prélèvement sanguin (troupeau transhumant)	0,38		0,23	0,44	1,05
Prélèvement sanguin (troupeau non transhumant)			0,61	0,44	1,05
Prélèvement sanguin (2nd contrôle troupeau retour estive frontalière)	0,38		0,67	0	1,05
IDENTIFICATION OVINE					
Visite				22,00	22,00
Pose de la boucle				0,30	0,30
VISITE D'ACHAT BOVIN :					
Prise de sang uniquement					
Forfait premier animal (au cabinet du vétérinaire)				14,00	14,00
Forfait premier animal (déplacement inclus)				28,01	28,01
Forfait par animal pour les suivants (déplacement inclus)				2,22	2,22
Tuberculination uniquement				0,00	0,00
Forfait premier animal(2 visites au cabinet du vétérinaire)				18,29	18,29
Forfait par animal, pour les suivants (2 visites au cabinet du vétérinaire)				3,13	3,13
Forfait par animal (1 visite au cabinet du vétérinaire, 1 visite à la ferme)				31,97	31,97
Forfait par animal, pour les suivants (1 vis. au cabinet, 1 vis. à la ferme)				3,13	3,13
Forfait premier animal (déplacement inclus, 2 visites à la ferme)				40,75	40,75
Forfait par animal, pour les suivants (déplacement inclus, 2 vis. à la ferme)				3,13	3,13
Tuberculination + prise de sang				0,00	0,00
Forfait premier animal (2 visites au cabinet du vétérinaire)				20,53	20,53
Forfait par animal, pour les suivants (2 visites au cabinet du vétérinaire)				5,36	5,36
Forfait par animal (1 visite au cabinet du vétérinaire, 1 visite à la ferme)				34,24	34,24
Forfait par animal, pour les suivants (1 vis. au cabinet, 1 vis. à la ferme)				5,36	5,36
Forfait premier animal (déplacement inclus, 2 visites à la ferme)				43,01	43,01
Forfait par animal, pour les suivants (déplacement inclus, 2 vis. à la ferme)				5,36	5,36
VISITE D'ACHAT D'UN OVIN				0,00	0,00
Visite d'exploitation (Déplacement inclus)				28,00	28,00

	Part forfaitaire ETAT	Part forfaitaire AREPSA adhérents	Part forfaitaire Conseil Départemental -adhérents GDS	Part Eleveur	Tarifs 2015-2016
Visite au cabinet du vétérinaire				7,00	7,00
Prélèvement sanguin				1,07	1,07
				0,00	
VACCINATION FCO pour les seuls animaux échangés ou exportés (hors fourniture vaccin)					
Forfait visite spécifique ECO (2 AMV)					
Forfait visite avec visite prophylaxie bovine			vaccination non autorisée actuellement en Zone indemne		
Forfait visite avec visite prophylaxie ovine			Tarifs fixés par arrêté ministériel		
Forfait vaccination bovin primo vaccination (2 injections)					
Forfait vaccination bovin rappel					
Forfait vaccination ovin primo vaccination (2 injections)					
Forfait vaccination-ovin rappel					
PORCINS – PROPHYLAXIE AUJESZKY (AMV 2013)					
Forfait visite		2 AMV			
Prise de sang uniquement					
		de 0 à 3			
		de 4 à 5			
		supérieur à 5			
	1,22	0,2 AMV		27,38	27,38
	1,22	0,175 AMV		1,33	1,33
	1,22	0,15 AMV		0,13	0,13
				0,93	0,93
ERADICATION DU VARRON				0,00	
Visite hors prophylaxie				83,97	83,97
Intervention vétérinaire				41,99	41,99
Prix microdose				0,00	
Prix pleine dose (le ml ou cm3, prix recommandé)				0,00	
VISITES DES ATELIERS D'ENGRAISSEMENT (BOVINS, OVINS)				0,00	
Visite initiale				83,97	83,97
Visite de suivi				41,99	41,99
OPERATIONS CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL TREMBLANTE				0,00	
Visite initiale				42,00	42,00
Visite de suivi				28,01	28,01
OPERATIONS CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL CAEV				0,00	
Visites				14,17	14,17
Prélèvements sang et lait				1,07	1,07
INFLUENZA AVIAIRE : visite de confinement				50,23	50,23

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-19-002

aps step pouyastruc 20160219

*Arrêté de prescriptions spécifiques création et exploitation des ouvrages d'assainissement
Pouyastruc*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° 2016 -

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté fixant les prescriptions spécifiques
pour la création et l'exploitation des
ouvrages d'assainissement de
l'agglomération de POUYASTRUC**

Bureau de la qualité de l'eau

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté le 26 octobre 2015 par Monsieur le Maire de Pouyastruc ;
- VU le récépissé de déclaration n° 65-2015-00267 établi par la Préfète des Hautes-Pyrénées le 30 novembre 2015 ;
- VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées et les dernières précisions sur ce dossier reçues le 10 décembre 2015;
- VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées du 25 janvier 2016, avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;
- VU la réponse du pétitionnaire du 05 février 2016;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Y:_eau\j2_qualite\j22_assainissement\j22_040_par_station\STEP_Pouyastruc\aps_new-step_POUYASTRUC_20160219_vf.doc

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La création d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration à Pouyastruc au lieu-dit « Bernata » section WB, parcelle cadastrale n° 73 commune de Pouyastruc, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 26 octobre 2015.

Cette déclaration a fait l'objet, en date du 30 novembre 2015, d'un récépissé de déclaration référencé 65-2015-00267.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune de Pouyastruc qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exclusion de celles recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05).

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

Article 2 – Agglomération desservie

Les réseaux de collecte desservira le centre bourg de Pouyastruc, le long des rues principales étendu aux écarts à habitat dense. Les 5 postes de relevage situés sur le réseau seront équipés de sonde de niveau et d'une télésurveillance avec renvoi d'alarmes.

Cette zone agglomérée constitue l'agglomération de Pouyastruc au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) devra être notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

La commune de Pouyastruc assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

La pollution entrante est estimée en 2015 à 690 équivalents habitants.

Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte

Un diagnostic des installations devra être établi au minimum tous les 10 ans et devra être suivi d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements. Une synthèse devra être transmise au service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Les plans du réseau devront être tenus à jour et transmis au service de contrôle.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs d'orage et rejets directs:

Chaque poste de relevage sera équipé d'un trop plein et d'une télésurveillance avec renvoi d'alarmes en cas de dysfonctionnement.

Le trop plein du poste de relevage de « La Hount » et du poste de relevage de la station d'épuration (flux de pollution supérieur à 12 kgrs de DBO5) seront munis d'un caisson avec seuil de déversement équipé d'une sonde de mesure permettant de connaître les volumes déversés dans le milieu naturel.

Localisation du trop plein / coordonnées X et Y	Cours d'eau concerné et point de rejet / coordonnées X et Y	Pollution collectée (DBO5 en kgrs/j)	Equipement / métrologie
PR Chemin des crêtes X: 468928,91 Y: 6244705,74	Fossé RD 632 X: 468919,1 Y: 6244736,08	2	Alarme
PR La Fontaine X: 469687,47 Y: 6245402,95	Fossé rue de la fontaine X:469688,58 Y: 6245409,43	1,2	Alarme
PR Pic du Midi X: 470678,46 Y: 6245715,84	Fossé RD 632 X: 470690,9 Y: 6245722,35	0,9	Alarme
PR La Hount X: 470705,31 Y: 6245278,09	Ruisseau de Lahount X: 470707,04 Y: 6245271,51	16,2	Alarme/mesure débit
PR Lassadé X: 470699,39 Y: 644492,07	Ruisseau du Lassadet X: 470700,04 Y: 6244485,85	3	Alarme
PR Entrée STEP	Ruisseau Estéous (rejet STEP)	40,2	Alarme/mesure débit

Les déversoirs ou un trop-plein avec rejet seront conçus et exploités de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Quelque soit la charge brute collecté par le déversoir ou poste équipé de trop-plein, un dossier « porter à connaissance » devra être transmis au service chargée de la police de l'eau pour toute création nouvelle.

S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, sa réalisation fera l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce dossier définira la localisation précise de l'ouvrage et de son point de rejet dans le milieu naturel en coordonnées X et Y « Lambert 93 », les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes rejetés.

Nouveaux ouvrages de collecte :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Police des branchements :

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565369V001 est exploitée par la commune de Pouyastruc, 2 place de la Mairie 65350 POUYASTRUC..

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
471 262	6 244 663

Débits et charges de référence :

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	
Débit de référence	128 m ³ /j
Débit horaire de pointe traitement	21 m ³ /h
DBO5	51 kg/j

Filière :

La filière de traitement retenue sera du type « filtres plantés de roseaux »

Les prescriptions suivantes seront retenues :

- les eaux usées brutes seront dégrillées,
- le dimensionnement et la conception des systèmes de diffusion hydraulique devront permettre une bonne répartition des eaux sur les différents bassins, notamment en ce qui concerne le deuxième étage où il n'y a pas de dépôt de boues, donc pas de colmatage superficiel,
- les bassins du premier étage seront conçus avec une revanche suffisante afin de permettre le stockage des boues,
- une circulation accessible aux engins lourds sera prévue autour des bassins afin d'intervenir sur ces ouvrages et de permettre l'évacuation des boues,
- les canalisations apparentes seront réalisées dans des matériaux résistants aux rayons ultraviolets,
- le point de prélèvement en entrée sera situé après dégrillage si l'espacement de l'entrefer est de 10 mm minimum. Dans le cas contraire, ce point de prélèvement devra être situé en amont du dégrilleur afin que les échantillons soient le plus représentatif possible.
- le point de prélèvement en sortie devra être situé dans un regard, avec chute minimale de 20 cm, positionné en aval de toute jonction de canalisation (by-pass et eaux traitées) afin de permettre un bon mélange des eaux.

Aucun rejet ne devra être effectué entre le point prélèvement sortie et le milieu naturel.

Cette filière sera composée :

- d'un regard équipé d'un système de chute permettant la prise d'échantillons en entrée de station,
- d'un prétraitement assuré par un dégrilleur automatique d'entrefer de 10 mm avec conteneur de stockage des déchets posé sur une dalle béton et un by-pass muni d'une grille manuelle d'entrefer de 40 mm. Un point d'eau sera aménagé à proximité immédiate du dégrilleur,
- d'un poste de relevage pour l'alimentation du 1^{er} étage de filtration équipé de débitmètres électromagnétique avec trop plein équipé d'une lame déversante avec sonde US permettant de mesurer les volumes by-passés,
- d'un 1^{er} étage de filtration composé de 6 filtres de 170 m2 chacun dont l'alimentation sera assurée par un jeu de vannes manuelles,
- d'un by-pass en sortie des lits du 1^{er} étage,
- d'un ouvrage de chasse pour l'alimentation du 2^{ème} étage équipé d'un compteur de bâchées mécanique,
- d'un second étage de filtration composé de 4 filtres de 170 m2 chacun,
- d'un regard équipé d'un système de chute permettant la prise d'échantillons en sortie de traitement et en aval des by-pass,
- d'un canal de comptage de type venturi.

Sa capacité de traitement est de 850 équivalents habitants

Caractéristiques du rejet :

Le rejet se fera dans le ruisseau de l'Estéous faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour. Ce cours d'eau est réalimenté par le barrage réservoir de l'Arrêt Darré. Un débit minimum de réalimentation est fixé à partir de cet ouvrage.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
472 022	6 244 672

La réalisation de l'ouvrage de rejet devra être conçue de manière à ne pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Elle devra limiter l'érosion au droit du rejet et permettre une bonne dilution du panache des effluents dans le cours d'eau.

On pourra, dans ce sens, se référer aux préconisations de la CATER 65 (cf. « Note technique sur les exutoires de STEP »).

La canalisation de rejet au droit du ruisseau devra être positionnée, voire équipée, de sorte que cette dernière soit accessible, ne puisse pas se mettre en charge en période de crue et permette une bonne dilution du rejet dans le cours d'eau.

Le plan d'exécution de l'ouvrage sera soumis pour avis préalable au service de Police de l'Eau.

Protection contre les risques naturels et technologiques :

La commune de Pouyastruc est classée réglementairement en zone de sismicité 4 (moyenne) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité). Ce risque doit également être pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Niveau de rejet :

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration et de la filière de traitement retenue, le niveau de rejet requis est le **niveau A3** défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration **ET** en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)
- DBO5	25 mg / l	60 %
- DCO	125 mg/l	60 %
- MES		50 %

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES:

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
< 3	0
3-7	1

Autres contraintes :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité :

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau **au minimum 15 jours à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

Article 5 – Règles d'implantation

Les ouvrages de la station seront implantées à plus de 100 ml des habitations, à plus de 35 ml d'un puits privé et d'un périmètre de captage d'eau, hors zone inondable et hors zone humide.

Article 6 – Mesures compensatoires

Nuisances sonores :

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

Biodiversité :

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long du ruisseau « Estéous ».

La piste créée pour la pose de la canalisation de rejet sera utilisable pour l'exploitation forestière. La canalisation de rejet, enterrée sous cette piste, devra en toute circonstance résister aux passages des engins forestiers (tracteurs, camions...).

Nuisances visuelles :

Les zones non utilisées seront enherbées et entretenues.

Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage devront être ensachés et stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

Article 7 – Dispositions applicables lors des travaux

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis.

Les camions seront nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement seront évacués dans des décharges de classe 3.

S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail.

Article 8 – Dispositions techniques applicables aux boues et autres sous-produits

Déchets de dégrillage

Les effluents bruts seront dégrillés et les refus stockés dans des bacs étanches avant évacuation.

Traitement des boues

La production de la station est estimée à 11 tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 15 % de matière sèche après mise au repos du filtre.

Stockage

Le stockage des boues se fera sur le premier étage de filtration. Le temps de retour entre deux chantiers de vidange peut être estimé à 8 ans par filtre.

Des circulations accessibles aux engins (pelles mécaniques, camions ...) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

Evacuation

Tout chantier de vidange avant épandage agricole devra faire l'objet du dépôt préalable d'un plan d'épandage (travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.

En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée (unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ...) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

Article 9 – Surveillance des ouvrages

La commune doit mettre en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

9-1 Equipements

Les postes de refoulement seront équipés au minimum de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

Tout branchement sur le réseau d'eau potable devra être équipé d'un disconnecteur ou dispositif équivalent.

La station sera équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- un dispositif de comptage permettant de connaître le volume entrant dans la station avec report et stockage de l'information,
- d'un dispositif de comptage sur le by-pass général en entrée de station équipé d'une sonde de niveau permettant de connaître le nombre et le volume by-passé, avec report et stockage de l'information,
- de deux points de prélèvements « entrée et sortie », sur plate-forme béton pour l'installation de préleveurs portables nécessaires à la réalisation des bilans,

Les dispositifs de comptage seront équipés d'enregistreur et les points de prélèvements seront aménagés conformément aux recommandations de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Les points de prélèvements entrée et sortie seront situés dans un **regard équipé d'un système de chute de 20 cm minimum afin de faciliter les prises d'échantillons.**

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

9-2 Surveillance de la station

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de **1 bilan par an** sur les paramètres **DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.**

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

9-3 Surveillance des ouvrages de collecte :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

9-4 Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance prévue par le présent arrêté et réalisée durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission s'effectuera dans le cadre du format informatique SANDRE.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>. La commune est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9-5 Liste des documents à produire

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé et mis à jour par la commune.

Ce cahier de vie mentionné ci-dessus est compartimenté en trois sections et comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- 1) Une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2) Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.
- 5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application du présent arrêté ;
- 3) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle,...) ;
- 4) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5) Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie, et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement est adressé au service chargé de la police de l'eau **avant le 1er mars de l'année suivante**.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1) Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, flux volumiques et, le cas échéant, de pollution déversés) ;
- 2) Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (produits curage réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...),
- 3) Les éléments relatifs à la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matière de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels. Etc..
- 4) La consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5) Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, ...) ;
- 6) Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année N ;
- 7) Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8) Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9) Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 10) Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- 11) La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 10 – Contrôles inopinés des effluents

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvement...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1^{er} juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

Article 11 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une modification de l'identité du maître d'ouvrage ou de son exploitant ;
- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

Article 12 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

Article 14 – Délai(s) et voie(s) de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur ou à l'exploitant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

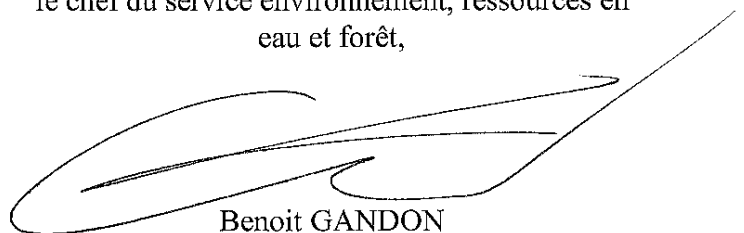
Article 15 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Tarbes,
- Monsieur le Maire de la commune de Pouyastruc,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, publié sur le site internet et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie de Pouyastruc et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à Tarbes, le 19 février 2016

Pour la Préfète, et par délégation,
le chef du service environnement, ressources en
eau et forêt,



Benoit GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-03-02-002

ARR-ALLIANZ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable en date du 20 janvier 2016, enregistrée à la DDT le 29 janvier 2016 sous le n°065 375 16 J001 présentée par Madame Perrais Magali représentant la SAS « Stratégie Identification Bâtiments » pour le compte de Allianz. Cette demande a pour objet l'installation trois nouvelles enseignes, deux enseignes murales et une enseigne drapeaux double-face sur la même façade. Dans la demande d'autorisation, deux enseignes sur trois sont déclarées lumineuses. Ces nouvelles enseignes seront installées au n° 4 rue Montaut, 65140, commune de Rabastens de Bigorre ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 février 2016, sur le projet d'installation de trois nouvelles enseignes, deux enseignes murales et une enseigne en drapeaux double-face sur la même façade. Ces nouvelles enseignes seront installées au n°4 rue Montaut, 65140, commune de Rabastens de Bigorre,

CONSIDERANT que le projet d'installation de trois nouvelles enseignes sur façade dont une en drapeaux double face, est situé dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques – église «Saint-Louis»

CONSIDERANT que le projet d'installation de nouvelles enseignes est constitué de deux enseignes lumineuses. La déclaration d'autorisation préalable précise que les enseignes seront éclairées par projection ou par transparence (rétro éclairée avec rampe lumineuse) et le marquage des lettres en blanc sur fond bleu,

CONSIDERANT que le projet de mise en place d'une nouvelle enseigne drapeau double-face lumineuse est perpendiculaire au mur qui la supporte, la hauteur libre que dessus du niveau du sol se trouvant à 2,94 mètres et la saillie sur la façade de 0,80 mètres,

Horaires : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation pour l'installation de trois nouvelles enseignes, deux enseignes murales et une enseigne en drapeaux double-face, dont deux lumineuses, sur la même façade, située au n°4 rue Montaut, 65140, commune de Rabastens de Bigorre, objet de la demande susvisée est accordée à Madame Perrais Magali représentant la SAS, « SIB » pour le compte Allianz, au vu des articles L581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 -

L'autorisation pour le projet d'installation d'une nouvelle enseigne murale et la mise en place d'une enseigne en drapeau double-face lumineuse sur la même façade, située au n°4 rue Montaut 65140, commune de Rabastens de Bigorre, devra respecter les prescriptions des articles R.581-58, R.581-60 et R.581-63 du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsque une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 3 -

L'autorisation pour le projet de mise en place d'une nouvelle enseigne drapeau double-face lumineuse perpendiculaire au mur qui la supporte situé au n°4 rue Montaut 65140, Commune de Rabastens de Bigorre, devra respecter les prescriptions de l'article R.581-61 relatif à l'obligation que cette enseigne drapeau ne devra pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si le règlement de la voirie plus restrictif en dispose autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres. Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE 4-

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Maire de Rabastens de Bigorre qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Rabastens de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Tarbes, le - 2 MARS 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-23-005

ARR-BAREGES-AROVEN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 481 15 00006

N° urbanisme :

Commune : BAREGES

Demandeur : AROEVEN POITOU CHARENTES

Adresse du demandeur : 9, avenue Georges POMPIDOU – POITIERS 86 -

Nom de l'Etablissement : CHALET SOLITUDE

Adresse des travaux : Plateau du Lienz – BAREGES -

Références Cadastrales :

Type/Catégorie ERP : O/5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par monsieur Alain, FLEURY, le 13 octobre 2015, comportant une demande de dérogation au titre de l'accessibilité ;

Vu le dossier ajourné, en première instance de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2016, pour non présence du maire de la commune concernée, ou de son représentant désigné et faute d'avis écrit motivé ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **4 février 2016** ;

Considérant que le dossier présenté est incomplet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 481 15 00006 relative à un chalet de montagne, "chalet solitude", situé au plateau du Lienz à Barèges, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées est rejetée, en l'absence des pièces justificatives qui la motivent.

Article 2 :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de six mois, pour présenter une nouvelle demande d'autorisation de travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Barèges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **23 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-03-03-001

ARR-BOURLON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-Annie PAYET
Tél : 05 62 51 40 26
Mél : marie-annie.payet@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 031 15 J0019
N° urbanisme :
Commune : ARREAU

Demandeur : Madame Anne-Marie BOURLON
Adresse du demandeur : 8, quai de la Neste – 65 240 ARREAU

Nom de l'Établissement : ADMR
Adresse des travaux : 8, quai de la Neste - 65 240 ARREAU
Siret : 777 102 583 00013
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP : W / 5ème catégorie

Nature des travaux : Demande de dérogation
Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Horaires : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par madame Anne-Marie BOURLON, le 3 novembre 2015, comportant une demande de dérogation financière, sur la mise en accessibilité ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 février 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 031 15 J0019 relative à une association d'aide à domicile, "A.D.M.R.", située au 8, quai de la NESTE à ARREAU, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées est autorisée, sous réserve de réalisation des prescriptions particulières suivantes :

- Obligation de mise en accessibilité de la rampe donnant l'accès au bâtiment ;
- Obligation de mettre en place une sonnette, avec signalétique, pour permettre à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'Arreau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **- 3 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-23-003

ARR-CAUTERETS-BOURGEOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 138 15 A0025

N° urbanisme :

Commune : CAUTERETS

Demandeur : Madame Patricia, BOURGEOIS

Adresse du demandeur : 25, rue RICHELIEU – 65 110 CAUTERETS

Nom de l'Établissement : BOURGEOIS PATRICIA

Adresse des travaux : 6, rue de Belfort – 65 110 CAUTERETS

Siret : 341 069 359 00022

Références Cadastres : AI n° 319

Type/Catégorie ERP : M / 5ème catégorie

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par madame BOURGEOIS, Patricia, le 25 septembre 2015, comportant une demande de dérogation au titre de l'accessibilité ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **4 février 2016** ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 135 15 A0025 relative à un commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé, "BOURGEOIS PATRICIA", situé au 6, rue de Belfort à Cauterets, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées est autorisée sous réserve de réalisation des prescriptions particulières suivantes :

- Obligation d'installer une rampe amovible afin de compenser les 8cm de la marche donnant l'accès à son établissement ;
- Obligation de mettre à disposition des personnes handicapées, un dispositif de signalement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Toutefois, pour garantir la sécurité des déplacements sur l'espace public, le gestionnaire doit impérativement veiller à mettre en place cette rampe sur demande et à la retirer immédiatement après l'entrée ou la sortie du client de son espace commercial.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Cauterets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **23 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-23-004

ARR-CAUTERETS-DUCHENE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 138 15 A0039

N° urbanisme :

Commune : CAUTERETS

Demandeur : Madame DUCHENE, Sylvie

Adresse du demandeur : Lieu-dit LA RAILLERE à CAUTERETS 65 110

Nom de l'Etablissement : LE RELAIS DU PONT D'ESPAGNE

Adresse des travaux : Lieu-dit LA RAILLERE à CAUTERETS 65 110

Siret : 509 808 168 00017

Références Cadastrales : AK n°36

Type/Catégorie ERP : N / 5ème catégorie

Nature des travaux : **Demande de dérogation**

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par madame Sylvie, DUCHENE, le 26 septembre 2015, comportant une demande de dérogation, sur la mise en accessibilité ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **4 février 2016** ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 138 15 A0039 relative à un restaurant et débit de boissons, "Le relais du pont d'Espagne", situé au lieu-dit La raillere à Cauterets, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées est autorisée, sous réserve de réalisation des prescriptions particulières suivantes :

- Obligation d'installer une rampe amovible afin de compenser les 11 cm de la marche donnant l'accès à son établissement ;

- Obligation de mettre à disposition des personnes handicapées un dispositif de signalement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Toutefois, pour garantir la sécurité des déplacements sur l'espace public, le gestionnaire doit impérativement veiller à mettre en place cette rampe sur demande et à la retirer immédiatement après l'entrée ou la sortie du client de son espace commercial.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Cauterets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 23 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-23-002

ARR-GAVARNIE-GEDRE-FABRE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : AT 065 188 15 J0005
N° urbanisme :
Commune : GAVARNIE-GEDRE

Demandeur : Monsieur Christophe FABRE
Adresse du demandeur : Les Espécières, 65120 GAVARNIE

Nom de l'Etablissement : Station de ski de Gavarnie
Adresse des travaux : Les Espécières, 65120 GAVARNIE
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par monsieur Christophe FABRE, le 5 octobre 2015, comportant une demande de dérogation, sur la mise en accessibilité ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 4 février 2016 ;

Considérant qu'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et leur justification doit être jointe au dossier, pour l'application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le manque de justificatifs motivant la demande de dérogation et l'absence de la fiche détaillée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 188 15 J0005 relative à la Station de Ski, située au lieu-dit les espécières à Gavarnie, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées est rejetée. Le dossier est incomplet en l'absence des pièces justificatives, motivant la demande de dérogation.

Article 2 :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de six mois pour présenter une nouvelle demande d'autorisation de travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Gavarnie-Gedre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **23 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-23-006

ARR-LANNEMEZAN-CHAUMONT



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-Annie PAYET
Tél : 05 62 51 40 26
Mél : [marie-annie.payet@hautes-
pyrenees.gouv.fr](mailto:marie-annie.payet@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 258 15 JOO27
N° urbanisme :
Commune : LANNEMEZAN

Demandeur : Me CHAUMONT Réjane
Adresse du demandeur : 160, rue Louis GEOFFRIN

Nom de l'Etablissement : CHAUMONT Réjane Avocat
Adresse des travaux : 160, rue Louis GEOFFRIN
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP : W/5

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Maître CHAUMONT, Réjane, le 28 septembre 2015, comportant une demande de dérogation, sur la mise en accessibilité de son cabinet de consultation ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2015 ;

Considérant qu'une fiche détaillée, rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et leur justification, pour l'application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation et l'absence de la fiche détaillée ;

Considérant que les mesures de substitution, proposées dans l'autorisation de travaux, ne peuvent être évoquées que s'il existe une impossibilité à respecter les règles d'accessibilité sur la base des quatre motifs de dérogations prévues par le code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 258 15 J0027 relative au cabinet d'avocat, situé au 160, rue Louis Geoffrin à Lannemezan, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée, en l'absence des pièces justificatives, qui la motivent.

Article 2 :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de six mois pour présenter une nouvelle demande d'autorisation de travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Lannemezan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 23 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-23-007

ARR-LANNEMEZAN-SOGNO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-Annie PAYET
Tél : 05 62 51 40 26
Mél : marie-annie.payet@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : Non déposé en mairie

N° urbanisme :

Commune : LANNEMEZAN

Demandeur : Monsieur SOGNO Mathieu

Adresse du demandeur : 144, rue Alsace-Lorraine

Nom de l'Établissement : AXA ASSURANCES – AGENCE SOGNO

Adresse des travaux : 144, rue Alsace-Lorraine

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP : W/5

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public non déposée en mairie, par monsieur SOGNO Mathieu, comportant une demande de dérogation au titre de l'accessibilité ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2016 ;

Considérant qu'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et leur justification doit être jointe au dossier, pour l'application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le manque de justificatifs motivant la demande de dérogation et l'absence de la fiche détaillée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux, non déposée à la mairie de Lannemezan, relative à une agence d'assurance, "AXA assurances", agence SOGNO, située 144 rue Alsace-Lorraine à Lannemezan, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées est rejetée, en l'absence des pièces justificatives qui la motivent.

Article 2 :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de six mois pour présenter une nouvelle demande d'autorisation de travaux.

Article 3 :

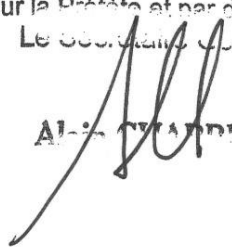
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Lannemezan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **23 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


ALAIN CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-03-02-001

ARR-SARL-LA-CORDEE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 18 janvier 2016, enregistrée à la DDT le 01 février 2016 sous le n°065 138 16 J001 présentée par Monsieur Noguère Mathieu représentant la SARL La Cordée. Cette demande a pour objet l'installation d'une nouvelle enseigne murale de forme bandeau et la mise en place d'une enseigne drapeau double-face sur la même façade. Ces nouvelles enseignes lumineuses seront installées au n°2 rue de la Raillère, 65110, Commune de Cauterets,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 février 2016, sur le projet de l'installation d'une nouvelle enseigne murale de forme bandeau et la mise en place d'une enseigne drapeau double-face sur cette même façade. Ces nouvelles enseignes lumineuses seront installées au n°2 rue de la Raillère, 65110, Commune de Cauterets,

CONSIDERANT que ce projet de l'installation d'une nouvelle enseigne murale en forme bandeau et la mise en place d'une enseigne drapeau double face sur la même façade, est situé dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou la zone de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager de Cauterets.

CONSIDERANT que ce projet de cette nouvelle installation est constitué d'une enseigne murale de forme bandeau et d'une enseigne drapeau double face, toutes les deux lumineuses. La demande d'autorisation préalable précise que l'enseigne murale et l'enseigne drapeau double-face seront éclairées par projection ou par transparence (leds) et non clignotantes.

CONSIDERANT que le projet de mise en place d'une nouvelle enseigne drapeau double-face lumineuse est perpendiculaire au mur qui la supporte. Le point haut de l'enseigne drapeau se trouvant sous corniche, avec une hauteur de passage sous l'enseigne qui sera supérieur à 2m50.

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation pour le projet de cette nouvelle installation d'une enseigne murale de forme bandeau et la mise en place d'une enseigne drapeau double-face toutes deux lumineuses sur façade, situé au n°2 rue de la Raillère 65110, Commune de Cauterets, objet de la demande susvisée est accordée à Monsieur Noguère Mathieu représentant la SARL « la Cordée », au vu des articles L.581-8, L581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.642-6 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 -

L'autorisation pour le projet de cette nouvelle installation d'une enseigne murale en forme de bandeau et la mise en place d'une enseigne drapeau double-face toutes deux lumineuses, située au n°2 rue de la Raillère, 65110, Commune de Cauterets, devra respecter les prescriptions des articles R.581-58, R.581-60 et R.581-63 du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsque une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 3 -

L'autorisation pour le projet de mise en place d'une nouvelle enseigne drapeau double-face lumineuse perpendiculaire au mur qui la supporte situé au n°2 rue de la Raillère, 65110, Commune de Cauterets, devra respecter les prescriptions de l'article R.581-61 relatif à l'obligation que cette enseigne drapeau ne devra pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si le règlement de la voirie plus restrictif en dispose autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres. Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Maire de Cauterets qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 5-

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

ARTICLE 6 -

Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

- 2 MARS 2016
Tarbes, le
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-23-008

ARR-TARBES-DASQUE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00164
N° urbanisme :
Commune : TARBES

Demandeur : Madame DASQUE, Jeanne
Adresse du demandeur : 41, rue du Régiment de Bigorre – 65 000 TARBES

Nom de l'Etablissement : Cabinet dentaire
Adresse des travaux : 41, rue du régiment de Bigorre – 65 000 TARBES
Siret : 341 325 959 00011
Références Cadastrales :
Type/Catégorie ERP : U / 5ème catégorie

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Madame DASQUE Jeanne, le 25 septembre 2015, comportant une demande de dérogation au titre de l'accessibilité ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'impossibilité financière est avérée ;

Considérant que l'impossibilité technique est avérée compte tenu de la configuration du local ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 440 15 000164 relative au cabinet dentaire, situé au 41, rue du Régiment de Bigorre à Tarbes, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées est autorisée, sous réserve de réalisation de la prescription particulière suivante :

- Obligation de prendre en compte le handicap visuel dans la mise en accessibilité ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Tarbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 23 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-23-001

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de
chiens courants



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER UN CONCOURS
DE CHIENS COURANTS**

Bureau de la Biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande formulée Monsieur le président de l'Association des chiens courants de Bigorre en date du 16 février 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le président de l'Association des chiens courants de Bigorre est autorisé à organiser :

- un concours sur la voie du lièvre, chevreuil, renard et sanglier, le **26 mars 2016**

sur les terrains pour lesquels il détient l'autorisation du ou des propriétaires ou du ou des détenteurs des droits de chasse.

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis, par le bénéficiaire de la présente autorisation, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (services vétérinaires) du département des Hautes-Pyrénées, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Les certificats sanitaires et de vaccination des chiens déclarés doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors des manifestations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (services vétérinaires) des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée :

- au bénéficiaire de la présente autorisation,
- à la fédération départementale des chasseurs,
- à Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le 23 FEV. 2016

P/La Préfète,
Par délégation et subdélégation
Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,


Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-19-003

Arrêté portant opposition à déclaration concernant
l'arasement de 2 atterrissements sur le LYS à Caixon



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'ARASEMENT DE
DEUX ATTERRISEMENTS SUR LE LYS
COMMUNE DE CAIXON**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU l'arrêté du Préfet de région Midi Pyrénées coordinateur du bassin Adour Garonne du 1 décembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne pour la période 2016/2021,

VU l'arrêté inter préfectoral du 19 mars 2015, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) bassin *Adour amont*,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 18 décembre 2015 par Monsieur REY Gérard, enregistré sous le n° 65-2015-00315 et relatif à l'arasement de deux atterrissements sur le cours d'eau dit Le Lys sur le territoire de la commune de Caixon ;

Considérant la présence sur le site de moules perlières, espèces protégées conformément à la liste 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007;

Considérant la mesure D47 du SDAGE Adour Garonne, qui précise la nécessité de renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin dont la moule perlière

Considérant que la moule perlière fait l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;

Considérant que le projet, ne prend pas en compte, la séquence d'évitement, de réduction et de compensation des impacts qui s'appliquent également aux espèces protégées.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 – Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur REY GERARD concernant l'arasement de deux atterrissements au droit du cours d'eau Le Lys sur le territoire de la commune de Caixon

Article 2 - Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Cette décision sera alors susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois pour le demandeur dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 3 -Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de CAIXON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont pour information,

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hautes-pyrénées pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-pyrénées

Le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées

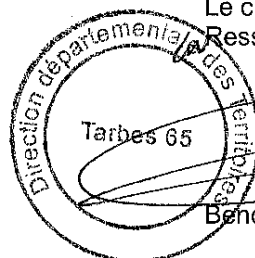
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Le maire de la commune de CAIXON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

TARBES, le 19 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-23-009

ARRETE-LOURDES-BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 286 15 00098

N° urbanisme :

Commune : LOURDES

Demandeur : Madame BOYER, Nicole

Adresse du demandeur : 17, rue de la Grotte – 65 100 LOURDES

Nom de l'Etablissement : SAGA

Adresse des travaux : 17, rue de la Grotte – 65 100 LOURDES

Siret : 337 673 339 00020

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP : M / 5ème catégorie

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Madame BOYER, Nicole, le 28 septembre 2015, comportant une demande de dérogation au titre de l'accessibilité ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 4 février 2016;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 286 15 00098 relative à un commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage, "SAGA", situé au 17, rue de la grotte à Lourdes, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées est autorisée, sous réserve de réalisation des prescriptions particulières suivantes :

- Obligation d'installer une rampe amovible afin de compenser les 9 cm de la marche donnant l'accès à son établissement ;
- Obligation de mettre à disposition des personnes handicapées un dispositif de signalement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Toutefois, pour garantir la sécurité des déplacements sur l'espace public, le gestionnaire doit impérativement veiller à mettre en place cette rampe sur demande et à la retirer immédiatement après l'entrée ou la sortie du client de son espace commercial.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 23 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-19-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 200 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave du Cambasque sur la commune de Cauterets.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

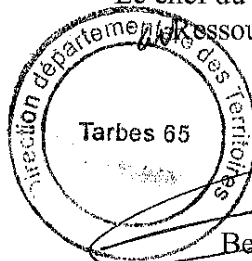
La présente autorisation est valable du 22 février au 31 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 19 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-22-006

Autorisation exploiter ABADIE Pierre 20160222

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. ABADIE Pierre

PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'article L.313-2 tel que celui-ci a été modifié par la Loi N°2006-11 du 05 janvier 2006,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010130-08 du 10 mai 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Hautes Pyrénées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013141-0002 du 21 mai 2013 portant composition de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014 et n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. ABADIE Pierre portant sur un bien de 34,52 ha enregistrée sous le N° 3958,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC LALAQUE portant sur un bien de 23,19 ha enregistrée sous le N° 3968,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. LACLAVERIE Laurent portant sur un bien de 32,12 ha enregistrée sous le N° 3969,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. POUHEY Jean-Marc portant sur un bien de 32,12 ha enregistrée sous le N° 3970,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes Pyrénées lors de sa séance du 11/12/2015,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers lors de sa séance du 26/01/2016,

Considérant qu'en cas de concurrence il convient de se référer aux articles 4 et 5 du schéma directeur départemental des structures agricoles des Hautes-Pyrénées, qui fixent l'ordre des priorités dans lequel doivent être délivrées les autorisations d'exploiter :

- le critère de dimension économique est très favorable au GAEC LALAQUE et favorable à M. LACLAVERIE et à M. ABADIE.
- le critère de restructuration parcellaire est favorable au GAEC LALAQUE pour les parcelles cadastrées AL 102-103 commune d'AURIEBAT, ZC 30-31-32 commune de SAUVETERRE, à M. LACLAVERIE pour les parcelles cadastrées ZC 36-37-38-64 commune de SAUVETERRE, à M. ABADIE pour la parcelle cadastrée ZC 17 commune de SAUVETERRE et qu'il est défavorable à M. POUHEY.

Ces critères font ressortir que la demande du GAEC LALAQUE est prioritaire pour les parcelles sus-désignées, que la demande de M. LACLAVERIE est prioritaire pour les parcelles sus-désignées, par rapport aux demandes de Messieurs M. ABADIE et M. POUHEY.

Considérant les avis rendus par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers suite à l'examen des demandes en concurrence, sur les parcelles agricoles sises sur la commune de ST JUSTIN, du GAEC LALAQUE, de M. ABADIE et de M. POUHEY : Avis favorable à M. ABADIE et au GAEC LALAQUE pour les parcelles cadastrées ZC 8-10-19-20-55 commune de ST JUSTIN et avis défavorable à M. POUHEY pour les parcelles cadastrées ZC 8-10-19-20-55 commune de ST JUSTIN.

Arrête

Article 1^{er} : M. ABADIE Pierre, demeurant à MONFAUCON, est autorisé à exploiter les parcelles agricoles cadastrées ZC 8-10-19-20-55 sises sur la commune de ST JUSTIN, ZC 17 sise sur la commune de SAUVETERRE et ZE 77-82-85 sans concurrence sises sur la commune de SAUVETERRE pour une contenance totale 16,20 ha propriété de M. LALAQUE Christian .

Article 2 : M. ABADIE Pierre, demeurant à MONFAUCON, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles agricoles cadastrées ZC 30-31-32-36-37-38-64 sises sur la commune de SAUVETERRE et AL102-103 sises sur la commune d'AURIEBAT pour une contenance totale 18,32 ha propriété de M. LALAQUE Christian .

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

22 FEV. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

A compter de la notification ou de la publication de la présente décision, des recours sont possibles dans un délai de 2 mois :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-22-007

Autorisation exploiter GAEC LALAQUE 20160222

Demande d'autorisation d'exploitée déposée par le GAEC LALAQUE

PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'article L.313-2 tel que celui-ci a été modifié par la Loi N°2006-11 du 05 janvier 2006,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010130-08 du 10 mai 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Hautes Pyrénées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013141-0002 du 21 mai 2013 portant composition de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014 et n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LALAQUE portant sur un bien de 23,19 ha enregistrée sous le N° 3968,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. ABADIE Pierre portant sur un bien de 34,52 ha enregistrée sous le N° 3958,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. LACLAVERIE Laurent portant sur un bien de 32,12 ha enregistrée sous le N° 3969,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. POUHEY Jean-Marc portant sur un bien de 32,12 ha enregistrée sous le N° 3970,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes Pyrénées lors de sa séance du 11/12/2015,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers lors de sa séance du 26/01/2016,

Considérant qu'en cas de concurrence il convient de se référer aux articles 4 et 5 du schéma directeur départemental des structures agricoles des Hautes-Pyrénées, qui fixent l'ordre des priorités dans lequel doivent être délivrées les autorisations d'exploiter :

- le critère de dimension économique est très favorable au GAEC LALAQUE et favorable à M. LACLAVERIE et à M. ABADIE.
- le critère de restructuration parcellaire est favorable au GAEC LALAQUE pour les parcelles cadastrées AL 102-103 commune d'AURIEBAT, ZC 30-31-32 commune de SAUVETERRE, à M. LACLAVERIE pour les parcelles cadastrées ZC 36-37-38-64 commune de SAUVETERRE, à M. ABADIE pour la parcelle cadastrée ZC 17 commune de SAUVETERRE et qu'il est défavorable à M. POUHEY.

Ces critères font ressortir que la demande du GAEC LALAQUE est prioritaire pour les parcelles sus-désignées, que la demande de M. LACLAVERIE est prioritaire pour les parcelles sus-désignées, par rapport aux demandes de Messieurs M. ABADIE et M. POUHEY.

Considérant les avis rendus par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers suite à l'examen des demandes en concurrence, sur les parcelles agricoles sises sur la commune de ST JUSTIN, du GAEC LALAQUE, de M. ABADIE et de M. POUHEY : Avis favorable à M. ABADIE et au GAEC LALAQUE pour les parcelles cadastrées ZC 8-10-19-20-55 commune de ST JUSTIN et avis défavorable à M. POUHEY pour les parcelles cadastrées ZC 8-10-19-20-55 commune de ST JUSTIN.

Arrête

Article 1^{er} : Le GAEC LALAQUE, demeurant à SAUVETERRE, **est autorisé** à exploiter les parcelles agricoles cadastrées AL 102-103 sises sur la commune d'AURIEBAT, ZC 30-31-32 sises sur la commune de SAUVETERRE et ZC 8-10-19-20-55 sises sur la commune de ST JUSTIN pour une contenance totale 29,13 ha propriété de M. LALAQUE Christian.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur départemental des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

2 2 FEV. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean-Luc Sagnard

A compter de la notification ou de la publication de la présente décision, des recours sont possibles dans un délai de 2 mois :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-22-008

Autorisation exploiter LACLAVERIE Laurent 20160222

Demande d'autorisation d'exploitée par M. LACLAVERIE Laurent

PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'article L.313-2 tel que celui-ci a été modifié par la Loi N°2006-11 du 05 janvier 2006,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010130-08 du 10 mai 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Hautes Pyrénées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013141-0002 du 21 mai 2013 portant composition de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014 et n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. LACLAVERIE Laurent portant sur un bien de 32,12 ha enregistrée sous le N° 3969,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. ABADIE Pierre portant sur un bien de 34,52 ha enregistrée sous le N° 3958,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC LALAQUE portant sur un bien de 23,19 ha enregistrée sous le N° 3968,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. POUHEY Jean-Marc portant sur un bien de 32,12 ha enregistrée sous le N° 3970,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes Pyrénées lors de sa séance du 11/12/2015,

Considérant le retrait de sa candidature sur les parcelles cadastrées ZC 8-10-19-20-55 commune de ST JUSTIN en date du 07 janvier 2016,

Considérant qu'en cas de concurrence il convient de se référer aux articles 4 et 5 du schéma directeur départemental des structures agricoles des Hautes-Pyrénées, qui fixent l'ordre des priorités dans lequel doivent être délivrées les autorisations d'exploiter :

- le critère de dimension économique est très favorable au GAEC LALAQUE et favorable à M. LACLAVERIE et à M. ABADIE.
- le critère de restructuration parcellaire est favorable au GAEC LALAQUE pour les parcelles cadastrées AL 102-103 commune d'AURIEBAT, ZC 30-31-32 commune de SAUVETERRE, à M. LACLAVERIE pour les parcelles cadastrées ZC 36-37-38-64 commune de SAUVETERRE, à M. ABADIE pour la parcelle cadastrée ZC 17 commune de SAUVETERRE et qu'il est défavorable à M. POUHEY.

Ces critères font ressortir que la demande du GAEC LALAQUE est prioritaire pour les parcelles sus-désignées, que la demande de M. LACLAVERIE est prioritaire pour les parcelles sus-désignées, par rapport aux demandes de Messieurs M. ABADIE et M.POUHEY.

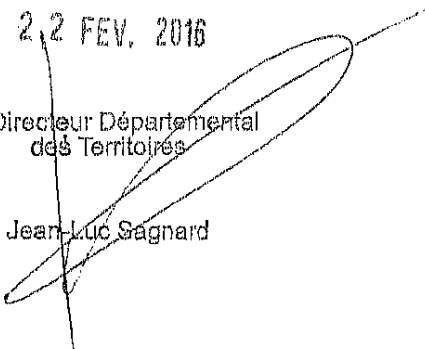
Arrête

Article 1^{er} : M. LACLAVERIE Laurent, demeurant à SAUVETERRE, **est autorisé** à exploiter les parcelles agricoles cadastrées ZC 36-37-38-64 sises sur la commune de SAUVETERRE pour une contenance totale 7,78 ha propriété de M. LALAQUE Christian .

Article 2 : M. LACLAVERIE Laurent, demeurant à SAUVETERRE, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles agricoles cadastrées ZC 17-30-31-32 sises sur la commune de SAUVETERRE et AL 102-103 sises sur la commune d'AURIEBAT pour une contenance totale 12,01 ha propriété de M. LALAQUE Christian .

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

22 FEV. 2016
Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean-Luc Sagnard



A compter de la notification ou de la publication de la présente décision, des recours sont possibles dans un délai de 2 mois :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-22-009

Autorisation exploiter POUEY jean Larc 20160222

Demande d'autorisation d'exploitée déposée par M. POUEY Jean Marc

PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'article L.313-2 tel que celui-ci a été modifié par la Loi N°2006-11 du 05 janvier 2006,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010130-08 du 10 mai 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Hautes Pyrénées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013141-0002 du 21 mai 2013 portant composition de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014 et n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. POUHEY Jean-Marc portant sur un bien de 32,12 ha enregistrée sous le N° 3970,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. ABADIE Pierre portant sur un bien de 34,52 ha enregistrée sous le N° 3958,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC LALAQUE portant sur un bien de 23,19 ha enregistrée sous le N° 3968,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. LACLAVERIE Laurent portant sur un bien de 32,12 ha enregistrée sous le N° 3969,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes Pyrénées lors de sa séance du 11/12/2015,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers lors de sa séance du 28/01/2016,

Considérant qu'en cas de concurrence il convient de se référer aux articles 4 et 5 du schéma directeur départemental des structures agricoles des Hautes-Pyrénées, qui fixent l'ordre des priorités dans lequel doivent être délivrées les autorisations d'exploiter :

- le critère de dimension économique est très favorable au GAEC LALAQUE et favorable à M. LACLAVERIE et à M. ABADIE.
- le critère de restructuration parcellaire est favorable au GAEC LALAQUE pour les parcelles cadastrées AL 102-103 commune d'AURIEBAT, ZC 30-31-32 commune de SAUVETERRE, à M. LACLAVERIE pour les parcelles cadastrées ZC 36-37-38-64 commune de SAUVETERRE, à M. ABADIE pour la parcelle cadastrée ZC 17 commune de SAUVETERRE et qu'il est défavorable à M. POUHEY.

Ces critères font ressortir que la demande du GAEC LALAQUE est prioritaire pour les parcelles sus-désignées, que la demande de M. LACLAVERIE est prioritaire pour les parcelles sus-désignées, par rapport aux demandes de Messieurs M. ABADIE et M. POUHEY.

Considérant les avis rendus par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers suite à l'examen des demandes en concurrence, sur les parcelles agricoles sises sur la commune de ST JUSTIN, du GAEC LALAQUE, de M. ABADIE et de M. POUHEY : Avis favorable à M. ABADIE et au GAEC LALAQUE pour les parcelles cadastrées ZC 8-10-19-20-55 commune de ST JUSTIN et avis défavorable à M. POUHEY pour les parcelles cadastrées ZC 8-10-19-20-55 commune de ST JUSTIN.

Arrête

Article 1^{er} : M. POUHEY Jean-Marc, demeurant à LASCAZERES, **n' est pas autorisé** à exploiter les parcelles agricoles cadastrées ZC 17-30-31-32-36-37-38-64 sises sur la commune de SAUVETERRE, AL102-103 sises sur la commune d'AURIEBAT et ZC 8-10-19-20-55 sises sur les communes de ST JUSTIN pour une contenance totale 32,12 ha propriété de M. LALAQUE Christian.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur départemental des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

2 2 FEV. 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

A compter de la notification ou de la publication de la présente décision, des recours sont possibles dans un délai de 2 mois :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-23-012

Commune de Jézeau

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Jézeau
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Adrien DESCLEE afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Jézeau, parcelle cadastrée section A n° 25, sans création de point d'eau interne ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 13 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 janvier 2016 ;

Considérant que le propriétaire déclare qu'il taillera lui-même les buis, qu'il ne clôturera pas la propriété et que les parcelles 24 et 26 seront laissées en pacage pour des animaux appartenant à des éleveurs locaux, mesures qui garantissent la préservation de l'espace agricole ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - Les travaux de restauration d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Jézeau, parcelle cadastrée section A n° 25, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou et que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs.

ARTICLE 2 - Aucun point d'eau ne sera installé à l'intérieur du bâtiment conformément au projet présenté par le pétitionnaire. Il est recommandé d'installer des panneaux photovoltaïques au sol ou de réduire au maximum les nuisances sonores du groupe électrogène.

ARTICLE 3 - Le terrain devra être entretenu dans les conditions énoncées par le pétitionnaire dans la présente demande afin de garantir la conservation et la préservation des espaces agricoles.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Le Maire de Jézeau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Adrien DESCLEE, pétitionnaire ;

pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 23 FEV. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-23-011

Commune de Villelongue

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Villelongue
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Albert CLAVERIE afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Villelongue, parcelle cadastrée section A n° 557 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 13 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 janvier 2016, au motif que les parcelles agricoles n'étaient pas mises à disposition d'un agriculteur ;

Considérant que M. CLAVERIE a procédé lui-même au défrichement des parcelles dont il est propriétaire et qu'elles sont pacagées par une jument, un mulet et une ânesse dont il est propriétaire, ce qui garantit la conservation et la préservation des espaces agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - Les travaux de restauration d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de la commune de Villelongue, parcelle cadastrée section A n° 557, sont autorisés sous réserve que la toiture soit restaurée avec des ardoises posées au clou et que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs.

ARTICLE 2 – Le terrain devra être entretenu dans les conditions énoncées par le pétitionnaire dans la présente demande. Dans le cas où ce dernier ne serait plus en mesure d'entretenir lui-même les parcelles agricoles attenantes à la grange, il devra mettre ces terrains à disposition d'un agriculteur afin de garantir la conservation et la préservation des espaces agricoles.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Le Maire de Villelongue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :


- M. Albert CLAVERIE, pétitionnaire ;

pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **23 FEV. 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-26-001

PIERREFITTE-ARR-MICHEL-MONGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : AT 065 362 15 00009
N° urbanisme :
Commune : PIERREFITTE-NESTALAS

Demandeur : Monsieur Michel MONGE
Adresse du demandeur : 2 Avenue Jean Moulin 65260 Pierrefitte-Nestalas

Nom de l'Etablissement : Sporting Skis Location
Adresse des travaux : 2 Avenue Jean Moulin 65260 Pierrefitte-Nestalas
Références Cadastres : AB - 64
Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par monsieur Michel MONGE, le 29 octobre 2015, comportant une demande de dérogation, sur la mise en accessibilité ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 février 2016 ;

Considérant qu'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et leur justification doit être jointe au dossier, pour l'application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le manque de justificatifs motivant la demande de dérogation et l'absence de la fiche détaillée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 362 15 00009 relative à Magasin de Location de Skis, située 2 avenue Jean moulin à Pierrefitte-Nestalas, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées est rejetée. Le dossier est incomplet en l'absence des pièces justificatives, motivant la demande de dérogation.

Article 2 :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de six mois pour présenter une nouvelle demande d'autorisation de travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Gavarnie-Gedre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 26 FEV. 2016



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-02-19-001

2016-dérogation repos dominical entreprise SODAE-ille et vilaine-

*dérogation au repos dominical demandé par l'entreprise SODAE -ille et vilaine- pour 1 salarié le
dimanche 6 mars 2016 pour un chantier à Bordères-sur-Echez (performances traitement eaux
usées)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence

De la consommation, du travail et de l'emploi de LRMP

Unité départementale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 65-2016

RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,"

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société SODAE, 1 rue des Vanniers à Betton (Ille et Vilaine) en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler un salarié le dimanche 6 mars 2016,

VU les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

VU l'arrêté n° 65-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Philippe MERLE, Direccte de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU la décision du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1et 2 de ladite décision,

VU l'avis du délégué du personnel en date du 19 juin 2015,

APRES consultation du Conseil Municipal de la ville concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : La société SODAE est autorisée à faire travailler un salarié le dimanche 6 mars 2016 dans le cadre des essais de performances de l'installation de traitement des eaux usées de Bordères-sur-Echez, les mesures devant être exécutées sur 7 jours consécutifs.

Article 2 : Les salariés **volontaires** pour travailler le dimanche bénéficieront **d'un repos compensateur et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.**

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 19 février 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,

Le responsable de l'unité territoriale 65,

Michel WEBER

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-03-01-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du responsable du SIP-SIE de Lannemezan



Le comptable, responsable du SIP-SIE de LANNEMEZAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme TOUZET Geneviève, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de LANNEMEZAN,

Mme MOLINIER Nathalie, Inspectrice des Finances Publiques au SIP-SIE de LANNEMEZAN,

M BOUSQUET Jean-Marc, Inspecteur des Finances Publiques au SIP-SIE de LANNEMEZAN.

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURNET FLORENCE	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LATOIR DASQUE ANGELINE	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
FONGARO MARIE JOSE	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
PERES PHILIPPE	AAP	2000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARREAU Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	0	0
BAYLE Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	0	0
BAZERQUE Leïla	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	0	0
CARRARA Brigitte	Contrôleuse principal	10 000 €	10 000 €	0	0
BOUBEE Monique	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
COSTE Joëlle	AAP	2 000 €	2 000 €		
DORTET-DOMENGET Nathalie	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
LOUSTAU LUDOVIC	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
TOMAS PASCAL	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
TOUSTOU Eric	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes Pyrénées.

A LANNEMEZAN, le 01 mars 2016

Le comptable, responsable du SIP-SIE de
LANNEMEZAN


Isabelle RIONDA-ARNALTE


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-22-001

AP Larroquant (RAA)

AP Garde Pêche : M. Larroquant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant renouvellement de l'agrément
d'un garde pêche particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude LARROQUANT, en qualité de garde pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2010 portant agrément d'un garde pêche particulier de M. Claude LARROQUANT ;

Vu la commission délivrée par M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jacques LAUGA, Président de l'AAPPMA « du Gave d'Azun » à M. Claude LARROQUANT par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément de garde pêche particulier de M. Claude LARROQUANT, né le 21 novembre 1945 à Grenade (31) est renouvelé.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jacques LAUGA, Président de l'AAPPMA « du Gave d'Azun ».

ARTICLE 2 – La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude LARROQUANT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 22 février 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

 GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-18-006

AP modificatif agrément de l'auto-école LEADER

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2016-02-18-00
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE LEADER "
et situé à Tarbes

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-04-003 du 4 février 2016 portant agrément n° E 16 065 0002 0 de l'« AUTO-ÉCOLE LEADER » située 25 ter avenue Fould, à Tarbes (65000) et exploitée par M. Clément JACQUET, représentant légal du GIE ALVES-NETO/JACQUET ;

Considérant la convention de mise en commun de moyens signée par M. Clément JACQUET et M. Jean-Michel BOURIETTE, gérant du « CFM BOURIETTE », situé à Ossun (65380) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 4 février 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner, des certificats d'immatriculation et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A et B/B1.

L'enseignement théorique de toutes les catégories proposées par l'« AUTO-ÉCOLE LEADER » est dispensé par M. Clément JACQUET, Mme Olga ALVES-NETO ou tout autre enseignant rattaché à cet établissement.

Les catégories AM, A1, A2 et A font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens signée avec M. Jean-Michel BOURIETTE, exploitant le « CFM BOURIETTE », à Ossun, pour l'enseignement technique et les véhicules nécessaires à ces enseignements. »

.../...


ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Clément JACQUET et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-22-003

AP portant modification de la composition de la CDSR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 65-2016-02-22-00
portant modification de la composition de la
commission départementale de sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du sport et notamment les articles A 331-2 à A 331-32 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-10 modifié par le décret du 25 novembre 2015, et les articles R 411-11 et R 411-12, relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31, alinéa VI ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° 2014255-0001 12 septembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu la désignation des représentants du Syndicat Général de l'Automobile au sein de la commission (section agrément des gardiens et installations de fourrières automobiles) ;

Vu la nouvelle désignation des représentants du comité départemental de cyclisme, suite au décès de M. Jean-Jacques LAFONTAINE ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commission départementale de sécurité routière, dont les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;

- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

ARTICLE 2 - La composition de la commission départementale de sécurité routière, en formation plénière, est la suivante :

Président : Le préfet, ou son représentant.

a) Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Les sous-préfets des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre.

b) des élus départementaux désignés par le conseil départemental :

Conseillers départementaux titulaires :

- M. Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour, Rustan, Madiranais,
- M. Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,

Conseillers départementaux suppléants :

- Mme Maryse BEYRIÉ, conseillère départementale du canton de Neste, Aure, Louron,
- Mme Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

c) des élus communaux désignés par l'association des maires du département :

Titulaires :

- M. ABADIE Jean-Marc, maire d'Agos-Vidalos,
- M. PAUL Christian, maire de Bordères-sur-Echez,

Suppléants :

- Mme RICART Evelyne, maire d'Aurensan,
- Mme CASSAGNE-RODRIGUEZ Marie-Antoinette, maire-adjoint de Tarbes,

d) des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Conseil National des Professions de l'Automobile (branche fourrières) :

Titulaire : M. BARRERE Jean-Guy **Suppléante :** Mme COUROUAU Julie

- Syndicat Général de l'Automobile :

Titulaire : M. NAZAREWICK Frédéric

Suppléant : M. LAURENT André

- Syndicat Départemental des Transports de Voyageurs (FNTV Hautes-Pyrénées et Gers) :

Titulaire : M. CAPOU Francis

Suppléante : Mme THOMAS Simone

- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) :

Titulaire : M. BARCOS Jean-Claude

Suppléant : M. BESSIERE Jérôme

- Comité Départemental d'Athlétisme 65 (CDA65) :

Titulaire : M. DORGANS Jean-Pierre

Suppléant : M. MAÏS Marcel

- Comité Départemental de Cyclisme (FF Cyclisme) :

Titulaire : M. FATOUX Philippe

Suppléante : M. Patrice BORDERES

- Comité Motocycliste Départemental 65 :

Titulaire : M. HERTRICH Olivier

Suppléant : M. POUEYTO Francis

- Fédération Française de 4 X 4 (FF 4X4) :

Titulaire : M. PORTAL Jean-Paul

Suppléant : M. BOURDAGES Jacques

- Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre :

Titulaire : M. PASCOUOU René

Suppléant : M. DIVIES André

e) des représentants des associations d'usagers :

- Association Croix-Rouge Française :

Titulaire : M. BONNIN Florian

Suppléant : M. VAL Jean-Noël

- Association contre les violences routières :

Titulaire : M. ABADIE André

Suppléante : Mme DECHAMP Edith

- Association UFC "Que Choisir" :

Titulaire : M. JOUY Pierre

Suppléant : M. GAUTÉ Robert

- Association FO Consommateurs :

Titulaire : M. DUZER Lionel

Suppléant : M. COSTA Francis

ARTICLE 3 - Sont associés aux travaux de la commission, avec voix consultative, quand elle traite d'un dossier déterminé dans le cadre de l'instruction réglementaire :

- le maire de la commune concernée ;
- l'organisateur local de l'épreuve ou manifestation sportive ;
- toutes personnes qualifiées compte tenu de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 - La commission est assortie de deux sections spécialisées dont les avis tiendront lieu d'avis de la commission plénière.

Ces deux formations spécialisées se composent ainsi :

1 - Section spécialisée pour toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet :

↳ **Représentants de l'Etat :**

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Les sous-préfets des arrondissements de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost, lorsqu'un dossier d'épreuve sportive, ayant lieu dans leur arrondissement, est inscrit à l'ordre du jour.

↳ **le représentant du conseil départemental :**

- titulaire : M. GUILHAS Jean, suppléante : Mme BEYRIÉ Maryse ;

↳ **le représentant des maires :**

- titulaire : M. ABADIE Jean-Marc, maire d'Agos-Vidalos, suppléante : Mme RICART Evelyne, maire d'Aurensan ;

↳ **Le représentant de la fédération nationale sportive concernée ou son suppléant ;**

↳ **Représentants des associations d'usagers :**

- M. ABADIE André, représentant l'association contre les violences routières, suppléant : Mme DECHAMP Edith ;
- M. BONNIN Florian, représentant l'association Croix-Rouge Française, suppléant : M. VAL Jean-Noël ;

- M. JOUY Pierre, représentant l'association UFC Que Choisir, suppléant : M. GAUTÉ Robert ;
- M. DUZER Lionel, représentant l'Association FO Consommateurs, suppléant : M. COSTA Francis ;

Les membres de la commission spécialisée seront amenés à siéger en tant que la manifestation concernée relève de leur champ de compétence.

2 - Section spécialisée pour toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière :

↳ Représentants de l'Etat :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

↳ Représentant du conseil départemental :

- titulaire : M. LAGES Laurent, suppléante : Mme ABADIE Joëlle ;

↳ Représentant des maires :

- titulaire : M. PAUL Christian, maire de Bordères-sur-Echez, suppléante : Mme CASSAGNE-RODRIGUEZ Marie-Antoinette, maire-adjoint de Tarbes ;

↳ Représentants des organisations professionnelles :

- M. BARRERE Jean-Guy, représentant le conseil national des professions de l'automobile (branche fourrières), suppléante : Mme COUROUOUAU Julie ;
- M. NAZAREWICK Frédéric, représentant le Syndicat Général de l'Automobile, suppléant : M. LAURENT André ;
- M. CAPOU Francis, représentant le syndicat départemental des transports de voyageurs, suppléante : Mme THOMAS Simone ;
- M. BARCOS Jean-Claude, représentant la fédération nationale des transports routiers, suppléant : M. BESSIERE Jérôme ;

↳ Représentants des associations d'usagers :

- M. JOUY Pierre, représentant l'association UFC "Que Choisir", suppléant : M. GAUTÉ Robert ;

- M. DUZER Lionel, représentant l'association FO Consommateurs, suppléant : M. COSTA Francis ;

↳ Le maire territorialement compétent, ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 5 - L'arrêté n° 2015217-0006 du 5 août 2015 de composition de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

Le mandat des membres de cette instance expirera le 12 septembre 2017.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres concernés.

Tarbes, le 22 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-22-002

AP portant retrait de l'agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité
routière

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2016-02-22-00
portant retrait de l'agrément d'un centre
pour l'organisation de stages de sensibilisation
à la sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013031-0012 du 31 janvier 2013 autorisant M. Philippe BASTIEN, directeur régional de l'association nationale AFT-IFTIM Formation Continue, à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant qu'aucun stage de sensibilisation à la sécurité routière n'a été organisé par l'association dans le département, depuis le 31 janvier 2013 et que la lettre du 12 janvier 2016 informant le directeur de l'engagement d'une procédure contradictoire de retrait de l'agrément est restée sans réponse ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 relatif à l'agrément n° R 13 065 0010 0 délivré à M. BASTIEN pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'Autoport des Pyrénées, Boulevard Kennedy, à Tarbes, sous la dénomination « AFT-IFTIM FORMATION CONTINUE, est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier précité.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

.../...

ARTICLE 5 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 février 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-29-004

AP retrait agrément AADER et à la SR

Retrait de l'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière AADER et à la SR

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2016
portant retrait de l'agrément d'une
association pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013031-0018 du 31 janvier 2013 autorisant M. Jean-Paul COURNET, président de l'association AADER et à la SR, à exploiter sous le n° **R 13 065 0004 0** un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AADER et à la SR, dont le siège est situé 9 rue de la Plaine à 65360 ALLIER ;

Considérant que le contrôle administratif du stage organisé les 21 et 22 décembre 2016 par l'association agréée AADER et à la SR, a révélé de graves manquements aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'organisateur, à savoir :

- le 21 décembre 2015 après-midi : constat de l'absence de stage dans le local agréé de l'hôtel Kyriad à 65310 Odos,

- le 22 décembre 2015 au matin : constat de l'organisation du stage dans le local non homologué de l'école de conduite ECF formations 65, sise boulevard de Lattre de Tassigny à 65000 Tarbes, présence du seul animateur titulaire du BAFM le premier jour, selon la déclaration d'un participant alors que la feuille de présence émargée par les stagiaires portait mention du nom de la psychologue, présence de la seule psychologue en qualité d'animatrice à l'ouverture du stage le deuxième jour,

- constat de l'apposition, sur les attestations de suivi de stage délivrées aux participants, du cachet du centre AADER à la SR situé 17 rue Emile Garet à 64000 Pau et non celui du centre agréé dans le département des Hautes-Pyrénées à 65360 ALLIER ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément mentionnées au II de l'article R.213- 2 du code de la route ont cessé d'être remplies ;

Considérant que les observations formulées par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, engagée par lettre du 12 janvier 2016, ne sont pas de nature à apporter des justifications aux irrégularités constatées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2013031-0018 du 31 janvier 2013 susvisé, relatif à l'agrément n° R 13 065 0004 0 délivré à M. Jean-Paul COURNET pour exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination AADER et à la SR, dont le siège est situé 9 rue de la Plaine à 65360 Allier, et dont le local agréé est situé dans les locaux de l'hôtel KYRIAD à 65310 Odos, est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement accueillant les stages.

ARTICLE 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.


Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées de la préfecture.

ARTICLE 4 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 29 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-29-003

APC SAS RAZEL-BEC à MAUBOURGUET 2016

*Arrêté préfectoral complémentaire portant fin au cautionnement consenti à la SAS RAZEL-BEC en
garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière située à MAUBOURGUET
(65700)*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral complémentaire
portant fin au cautionnement consenti
à la SAS RAZEL-BEC en garantie de l'exécution
des travaux de remise en état de la carrière
sise aux lieux-dits « Lascaves » et « Lalanne »**

Commune de MAUBOURGUET

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-2016-03 du 04 août 2010 autorisant la S.A.S. RAZEL-BEC à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Lascaves » et « Lalanne » sur la commune de MAUBOURGUET ;
- Vu** la notification de fin de travaux, de l'exploitant, en date du 31 juillet 2015 ;
- Vu** l'acte de cautionnement solidaire en date du 21 septembre 2010 ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de MAUBOURGUET en date du 27 novembre 2015 ;
- Vu** le procès-verbal de récolement n°PV/16009 et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 3 février 2016 ;
- Considérant** que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 21 septembre 2010 ;
- Considérant** que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-2016-03 du 04 août 2010 ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 4 février 2016 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation préfectorale n°2010-2016-03 du 04 août 2010 est abrogée.

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 94 702,00 euros consenti à la S.A.S. RAZEL-BEC dont le siège social est situé à ORSAY (91892), en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Lascaves » et « Lalanne », parcelles n°152p, 176, 163p et 732p – section C du plan cadastral de la commune de MAUBOURGUET.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3: Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de MAUBOURGUET et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un extrait ou une copie de cet arrêté sera affiché à la mairie de MAUBOURGUET, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un avis sera affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Maubourguet,
- le Chef de l'Unité inter-Départementale de la DREAL à Tarbes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- à la SAS RAZEL-BEC ;

- pour information :

- au Directeur de la banque BNP PARIBAS 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS.

Tarbes, le 29 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-01-003

Arrêté n°2016-01-03-A portant renouvellement de
l'agrément accordé à la délégation départementale du
Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées pour la
*Renouvellement de l'agrément accordé à la délégation départementale du Secours Populaire
Français des Hautes-Pyrénées pour la domiciliation postale des demandeurs d'asile pour une
durée de trois ans.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des nationalités

ARRETE N° : 2016-01-03-A
portant renouvellement de l'agrément
accordé à la délégation départementale
du Secours Populaire Français des
Hautes-Pyrénées pour la domiciliation
postale des demandeurs d'asile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment l'article R 741-2-4° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-042-06 du 11 février 2010 accordant l'agrément pour la domiciliation des demandeurs d'asile durant trois années à la délégation du Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées et régulièrement renouvelé par arrêté préfectoral n° 2013039-0009 du 8 février 2013;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément aux fins de domiciliation postale des demandeurs d'asile du département formulée par le Secours Populaire Français par courrier du 11 février 2016 ;

Considérant que la délégation du Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées justifie pouvoir assurer cette mission dans les conditions fixées par le CESEDA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le renouvellement de l'agrément accordé à la délégation départementale du Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées en matière de domiciliation postale des demandeurs d'asile est prolongé pour une nouvelle période de trois ans à compter de la fin de la première période de renouvellement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 1^{er} mars 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Générale,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-01-004

Arrêté n°2016-01-03-B portant renouvellement de l'agrément accordé à la délégation départementale du Secours Catholique des Hautes-Pyrénées pour la

*Renouvellement de l'agrément accordé à la délégation départementale du Secours Catholique des
Hautes-Pyrénées pour la domiciliation postale des demandeurs d'asile pour une durée de trois
ans.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des nationalités

ARRETE N° : 2016-01-03-**B**
portant renouvellement de l'agrément
accordé à la délégation départementale
du Secours Catholique des Hautes-Pyrénées
pour la domiciliation postale des
demandeurs d'asile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment l'article R 741-2-4° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-38-3 du 7 février 2007 accordant l'agrément pour la domiciliation des demandeurs d'asile durant trois années à la délégation du Secours Catholique des Hautes-Pyrénées et régulièrement renouvelé par arrêtés préfectoraux successifs n° 2010-042-07 du 11 février 2010 et n° 2013074-0006 du 15 mars 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément aux fins de domiciliation postale des demandeurs d'asile du département formulée par le Secours Catholique - Réseau mondial Caritas - Pyrénées Gascogne par courrier du 24 février 2016 ;

Considérant que la délégation du Secours Catholique Pyrénées Gascogne justifie pouvoir assurer cette mission dans les conditions fixées par le CESEDA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le renouvellement de l'agrément accordé à la délégation départementale du Secours Catholique des Hautes-Pyrénées en matière de domiciliation postale des demandeurs d'asile est prolongé pour une nouvelle période de trois ans à compter de la fin de la seconde période de renouvellement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 1^{er} mars 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Générale,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-22-005

Arrêté portant autorisation de travail aérien - société
"AVENIR AVIATION"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n°
portant autorisation de travail aérien
Société "AVENIR AVIATION"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment le paragraphe 4.6 a ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande du 15 décembre 2015, par laquelle Mme GONZALEZ Sophie, responsable dirigeante de la société « AVENIR AVIATION » sise aéroport de Lyon Bron - Bâtiment C à BRON (69), sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de relevés, photographies, observations aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques, pour la période du 22 février 2016 au 22 août 2016 ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile en date du 19 février 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 9 février 2016 ;
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « AVENIR AVIATION » sise aéroport de Lyon Bron - Bâtiment C à BRON (69), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 15 décembre 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 22 février 2016 au 22 août 2016 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé .

ARTICLE 2 - La société « AVENIR AVIATION » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile et M. le directeur zonal de la police aux frontières.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le manuel d'activités particulières, il devra être déposé auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991). De même le demandeur devra appliquer les directives de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées – préalablement à chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr). En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62, ou par télécopie au 05 61 71 64 76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05 61 15 78 62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04 91 53 60 90.

La société doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le directeur du parc national des Pyrénées, Mme GONZALEZ Sophie, responsable dirigeante de la société « AVENIR AVIATION ».

Tarbes, le 22 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Alain Charrier
Alain Charrier



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



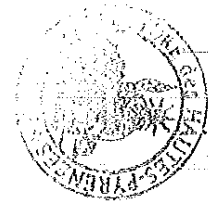
Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé



ANNEXE

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-29-002

**ARRETE RELATIF AU PRIX DES COURSES EN TAXI
EN 2016 DANS LES HAUTES-PYRENEES
MODIFIANT L'ARRETE DU 8 JANVIER 2016**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté n° 65-2016-
relatif au prix des courses en taxi en 2016
dans le département des Hautes-Pyrénées
modifiant l'arrêté n°65-2016-01-08-007
du 8 janvier 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.410 – 2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU les articles L.113-1, L.113-3 et R.113-1 du code de la consommation relatifs à la détermination des prix et à la concurrence ;

VU la loi n° 95-66 modifiée du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 susvisée ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 73-225 modifié du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 susvisée

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment ses annexes A et B;

VU l'avis de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées du 22 décembre 2015 modifié le 7 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-01-08-007 du 8 janvier 2016 relatif au prix des courses en taxi en 2016 dans le département des Hautes-Pyrénées et annulant l'arrêté n° 65-2016-01-06-002 du 6 janvier 2016 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Au vu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, l'article 5 de l'arrêté n° 65-2016-01-08-007 du 8 janvier 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Les suppléments suivants pourront être perçus pour :

- le transport par personne adulte à partir de la quatrième personne : 1,31 €
- le transport d'animaux : 0,95 €
- le transport de bagages de plus de 5 kg déposés dans le coffre du véhicule, l'unité : 1,91 €
(les bagages à main placés à l'intérieur du véhicule sont gratuits) »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 65-2016-01-08-007 du 8 janvier 2016 susvisé, restent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées – direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau au 50, cours Lyautey B.P. 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M^{mes} et MM. les maires du département, Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

Tarbes, le 29 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-22-004

NOUVEL AP MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
DU 28 AOUT 2014 MODIFIE PORTANT
DESIGNATION DES DELEGUES DE
L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS DE
REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR LA
COMMUNE DE LOUIT



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-
modifiant l'arrêté préfectoral
n°2014240-0012 du 28 août 2014 modifié
portant désignation des délégués de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral et notamment l'article L 17,

Vu la circulaire NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014240-0012 du 28 août 2014, modifié par arrêtés des 8 septembre 2014, 31 octobre 2014, 28 août 2015, 20 novembre 2015 et 15 février 2016, portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de LOUIT, suite au courrier de M. Jacques DAVANT parvenu en préfecture le 19 février 2016, refusant d'assurer cette mission en remplacement de M. Christophe DELAHAYE, décédé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014240-0012 du 28 août 2014 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

LOUIT	M. Jean-Bernard de la CALLE
-------	-----------------------------

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de LOUIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Alain Charrier